



**AVENANT N° 1 AU  
PROTOCOLE D'ACCORD N° 2010/02  
Du 30 juin 2010  
Relatif à l'intéressement des salariés de Keolis Dijon**

---

Entre

La SOCIETE KEOLIS DIJON, représentée par son Directeur, Monsieur Gilles FARGIER,

D'une part,

Et les organisations syndicales représentatives au sein de Keolis Dijon soit :

- ⇒ Le syndicat CGT, représenté par Monsieur François CORNETET, délégué syndical,
- ⇒ Le syndicat FO, représenté par Monsieur Joaquim BISPO et Monsieur Cataldo SGARRA, délégués syndicaux

D'autre part,

*JB*  
*SG* *CG*

Suite à la signature en date du 30 juin 2010 d'un protocole d'accord relatif à l'intéressement au sein de Keolis Dijon et au dépôt de ce même protocole en date du 12 juillet 2010, la DIRECCTE de Côte d'Or ainsi que l'URSSAF ont demandé que soit apporté des compléments qui donnent lieu au présent avenant.

Sont ainsi modifié les dispositions et articles suivants :

## PREAMBULE

Le présent accord est conclu en application des dispositions des articles L. 3311-1 et suivants du Code du Travail relatifs à l'intéressement des salariés.

Chacun des salariés de l'entreprise concourt par son activité et en fonction de ses qualités personnelles à la bonne marche de l'entreprise et à la réalisation d'un résultat devant permettre l'expansion économique de l'entreprise qui est une condition de son développement et de sa pérennité.

Il apparaît souhaitable qu'en cas de bon résultat obtenu par la société, chaque salarié bénéficie en conséquence, d'une part de ce résultat.

Le présent accord traduit la volonté d'associer l'ensemble du personnel aux résultats et aux performances de l'entreprise.

Par ailleurs, dans le cadre de la Délégation de Service Public signée entre le Grand Dijon et Keolis le 22 décembre 2009 pour les années 2010 à 2016, le délégataire s'est engagé à ouvrir les négociations avec les partenaires sociaux en vue de la signature d'un accord d'intéressement qui couvrirait les années 2011 / 2012 / 2013.

Il est proposé d'anticiper et de mettre en œuvre cet intéressement dès 2010 sur la base de la démarche Qualité de l'entreprise. En ce sens, les salariés seront intéressés à l'amélioration de la qualité de service et au bonus obtenu dans le cadre de la DSP.

Il est précisé que :

- \* Nul ne peut prétendre percevoir un intéressement différent de celui découlant du résultat annoncé et conforme à l'application de l'accord.
- \* Le montant global de l'intéressement ne dépend pas d'une décision commune des signataires mais il découle uniquement des règles de calculs définies dans le présent accord.
- \* Les signataires ne considèrent les montants de l'intéressement individuel versée à chaque bénéficiaire ni comme un avantage acquis ni comme une garantie de rémunération. En effet, le résultat du calcul peut être nul. Les sommes attribuées aux bénéficiaires en application de l'accord d'intéressement ou au titre du supplément d'intéressement mentionné à l'article L. 3314-10 du code du travail n'ont pas le caractère de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et de l'article L.741-10 du code rural, ni de revenu professionnel au sens de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale et de l'article L. 731-14 du code rural pour l'application de la législation de la sécurité sociale. Ces sommes ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens des mêmes articles, en

vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de dispositions légales ou de clauses contractuelles.

Les autres dispositions de l'accord 2010/02 relatif à l'intéressement, non expressément visées par les présentes, demeurent inchangées.

### **ARTICLE 1 : VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT**

L'article 9 de l'accord 2010/02 relatif à l'intéressement est remplacé par les dispositions du présent article.

Le versement de l'intéressement auprès de chaque bénéficiaire interviendra en une seule fois dans le mois suivant celui de la tenue de l'Assemblée Générale de Keolis Dijon. Il devra intervenir au plus tard le dernier jour du septième mois suivant la clôture de l'exercice. Les versements tardifs produisent un intérêt calculé au taux légal.

### **ARTICLE 2 : REGIME SOCIAL ET FISCAL**

L'article 13 de l'accord 2010/02 relatif à l'intéressement est remplacé par les dispositions du présent article.

Dans la limite des plafonds prévus à l'article 6, les sommes allouées au titre du présent accord sont exonérées de toutes charges sociales (Sécurité sociale, chômage, retraite...).

Elles sont soumises à CSG et CRDS.

Elles sont soumises au forfait social, à la charge de l'employeur.

Elles sont également soumises à l'impôt sur le revenu.

### **ARTICLE 3 : PUBLICITE DE L'ACCORD**

Le présent avenant sera déposé en 2 exemplaires à la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi de Bourgogne et au Conseil des Prud'hommes de Dijon.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties. Son existence figurera aux emplacements réservés à la communication avec le personnel.

A Chenôve, le 1<sup>er</sup> décembre 2010

Le Directeur  
Gilles FARGIER

Le délégué syndical CGT  
François CORNETET

Les délégués syndicaux FO  
Joaquim BISPO      Cataldo SGARRA